

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL-2023-037

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

Séance du Lundi 13 mars 2023

L'An deux mille vingt-deux, le Lundi treize mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 06 mars 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 23
- Votants : 31

Présents : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – C. TAWAB KEBAY – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER – A. ZERKAL – P. LOUISON – M. GAMINETTE – M. ISSA – M. SOILIH – A.M. ABOUDOU – S. CHABROT – L. JACQUEMIN – S.L. DIARRA – I. KEDDOU – A. KÖSE – K. OUKBI – S. GIBERT – N. SAUNIER – J. BOUBENDIR – M. FOLLY – D. BRIVADY.

Excusés Représentés : F. OGBI représentée par C. TAWAB KEBAY – F. MAHFOUD représentée par I. KEDDOU – J. BORTOLI représenté par P. RIO – M. AUBRY représentée par A. ABOUDOU – R.M. THUILOT représentée par L. CAMARA – S. GHENAIM représentée par Y. LE BRIAND – N. KENYA représentée par K. OUKBI – O.C. N'DIAYE représenté par S. GIBERT.

Délibération N° DEL – 2023 – 037 : *Approbation de la convention financière relative au reversement par le SIPPAREC de la redevance d'occupation domaniale au titre du réseau de chauffage dans le cadre de la délégation de service public pour la création du réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°135.2010 du 16 novembre 2010 d'adhésion de la Ville de Grigny à la compétence « Développement des énergies renouvelables » visée à l'article 6 bis des statuts du SIPPAREC,

SLOW

Vu la convention de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un réseau de géothermie sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon en date du 5 janvier 2015 et notamment son article 57-2 fixant la redevance d'occupation domaniale à 0,10 € HT par mètre linéaire de canalisation et par an,

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions et modalités de reversement aux communes de cette redevance due au titre du réseau de chauffage perçue par le SIPPEREC,


Délibère, et,

Décide d'approuver la convention financière pour le reversement par le SIPPEREC de la redevance d'occupation domaniale au titre du réseau de chaleur,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Précise que les recettes en résultant seront versées sur le budget de la Ville.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO

Vote à l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le
Transmis en Préfecture le

23 MARS 2023

22 MARS 2023

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification